

Loi approuvant les états financiers consolidés de l'Université de Genève (UNIGE) pour l'année 2024 (13629)

du 20 juin 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 58, lettre h, et 60, lettre e, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013;
vu l'article 33, alinéa 2, de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017;
vu l'article 20 du règlement sur l'établissement des états financiers, du 10 décembre 2014;
vu les états financiers de l'Université de Genève pour l'année 2024;
vu la décision du rectorat de l'Université de Genève du 12 mars 2025,
décrète ce qui suit :

Article unique Etats financiers

¹ Les états financiers consolidés de l'Université de Genève (UNIGE) comprennent :

- a) un bilan;
- b) un compte d'exploitation;
- c) un tableau des variations des fonds propres;
- d) un tableau des flux de trésorerie;
- e) une annexe contenant un résumé des principes et méthodes comptables, des notes détaillant les différents postes du bilan et du compte d'exploitation, ainsi que les autres informations requises par le référentiel comptable.

² Les états financiers pour l'année 2024 sont approuvés.